

## ASSEMBLEE DE CORSE

—

### DELIBERATION N° 99/21 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT DU PLATEAU SPORTIF ET DES VESTIAIRES DU COLLEGE DE SAINTE-MARIE SICCHE

—

**SEANCE DU 29 AVRIL 1999**

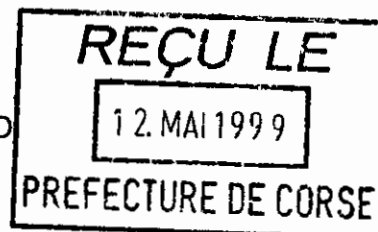
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-neuf avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI  
M. Marcel SIMEONI à Mme Mireille LANFRANCHI  
M. Émile ZUCCARELLI à M. Jules-Laurent FERRAND



#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

Pierre CHAUBON, Antoine SINDALI, François TIBERI.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-annexée, entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Sainte-Marie Sicché, relative à la mise à disposition d'une parcelle communale sur laquelle ont été aménagés un plateau sportif et un vestiaire utilisés par le collège de Sainte-Marie Sicché.

**ARTICLE 2 :**

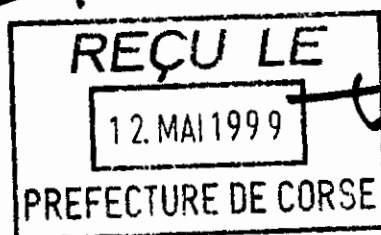
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 avril 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

**ANNEXE**

**REÇU LE**  
12. MAI 1999  
**PREFECTURE DE CORSE**

**CONVENTION**

entre la Collectivité Territoriale de Corse

et la Commune de Sainte-Marie Sicché

Relative à la mise à disposition d'une parcelle communale sur laquelle ont été aménagés un plateau sportif et un vestiaire utilisés par le collège.

Entre les Soussignés

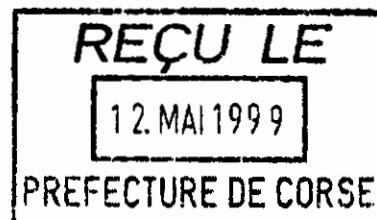
Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,  
ayant reçu délégation par délibération de l'Assemblée de Corse en date du .....

D'une part,

ET

Monsieur Dominique PELLONI, Maire de Sainte-Marie Sicché, ayant  
reçu délégation par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,



.../...

- VU La loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU La loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,
- VU La loi n°85.97 du 25 Janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, et notamment ses articles 7,8,9,
- VU La loi 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU La loi n°91.428 du 13 Mai 1991, portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 1993 approuvant la mise à disposition à titre gratuit à la Collectivité Territoriale de Corse, du terrain sur lequel sont aménagés le plateau sportif et les vestiaires du collège,
- VU Les programmes annuels d'investissement tels qu'ils sont arrêtés lors du vote du Budget Primitif et des Décisions Modificatives par l'Assemblée de Corse,
- VU Les délibérations de programme n°93-25 AC du 23 février 1993 et n°94.09 du 26 février 1994 relatives aux budgets primitifs des années 1993 et 1994,
- VU La délibération n° AC du relative à cette mise à disposition.



## CONVIENNENT :

## TITRE I-DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du terrain accueillant le plateau sportif et les vestiaires de collège de Sainte-Marie Sicché.

**Article 2 :** Terrain

La commune met à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse le terrain situé au lieu dit "STREGA", dont les références cadastrales sont C1114 d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> environ. La présente mise à disposition est effectuée pour l'accueil du plateau sportif du collège et de ses annexes. Ce terrain devra être et demeurer affecté à l'activité pédagogique du collège. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, à charge pour la Collectivité Territoriale de Corse d'y réaliser les aménagements nécessaires à la bonne utilisation des équipements.

La commune pourra, si elle le désire, réaliser à sa charge des travaux supplémentaires à ceux jugés nécessaires et suffisants par la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de l'accord de cette dernière.

La Collectivité Territoriale de Corse accepte la mise à disposition du terrain ci-dessus désigné.

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques d'Ajaccio. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil exécutif à l'effet de faire et signer toutes les déclarations, rectificatifs ou modicatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

.../...



**TITRE II-EXECUTION DE LA CONVENTION****Article 3 :**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente convention resteront valables entre les parties tant que les équipements sportifs situés sur le terrain mis à disposition et propriété de la Collectivité Territoriale de Corse demeureront utilisés par le collège.

Les deux parties s'accorderont pour réviser, en tant que de besoin, les termes de la présente convention, si ces équipements ne devaient plus être utilisés par le collège.

AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif,

Jean BAGGIONI

SAINTE-MARIE SICCHE, le

Le Maire,

Dominique PELLONI

